

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°1500542

M. Y

**M. Retterer
Juge des référés**

Ordonnance du 18 mars 2015

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 28 octobre 2014, présentée par M. Y , demeurant
Maison centrale d'Arles, à Arles ; M. Y demande au juge des référés :

1°) à titre provisionnel, de condamner l'Etat au versement de la somme de 160 euros,
assortie des intérêts au taux légal, eux-mêmes capitalisés ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros à verser à son conseil par
application de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du
10 juillet 1991 sur l'aide juridique ;

Il fait valoir que :

- il a payé 18 euros par jour de location d'un téléviseur et a sollicité le remboursement du trop perçu au directeur de la maison centrale ;
- s'agissant de la location d'un téléviseur, les détenus affectés dans un établissement pénitentiaire en gestion déléguée se trouvent dans une situation strictement identique à ceux placés dans un établissement en gestion publique ;
- aucun motif ne justifie le paiement d'une somme mensuelle de 18 euros alors que les détenus affectés dans des établissements en gestion publique ne paient que la somme de 8 euros pour le même service ;
- la violation du principe d'égalité est patente ;
- le ministre ne saurait se prévaloir d'aucun intérêt public lié à la nécessité de poursuivre les contrats de délégation de service public dès lors que ces contrats peuvent être résiliés à tout moment pour un motif d'intérêt général caractérisé en l'espèce par la nécessité de respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public ;
- la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé l'illégalité d'un tel tarif différencié de 18 euros pour les établissements à gestion déléguée et de 8 euros pour les établissements gérés en régie ;
- la somme de 160 euros devra lui être versée à titre provisionnel ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 février 2015, présenté par le Ministre de la Justice - garde des sceaux, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Ministre de la Justice fait valoir que :

- le requérant a souscrit un contrat de location de télévision en décembre 2012 pour 18 euros pendant une durée de seize mois ;
- le maintien de tarif différencié pour les prestations de télévision en cellule, pour les détenus en maison centrale d'Arles ne saurait s'analyser comme une rupture d'égalité des usagers devant le service public ;
- un tarif de 8 euros par mois et par poste pour la location de téléviseur est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 dans l'ensemble des établissements pénitentiaires en gestion publique, puis à 9 euros le 1^{er} octobre 2013, puis 10 euros le 1^{er} octobre 2014 ;
- le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général ;
- dès lors qu'elles ne sont pas affectées dans le même établissement, les détenus ne se situent pas dans la même situation, tel est le cas des détenus affectés dans un établissement en gestion publique de ceux affectés dans un établissement en gestion déléguée ;
- la différence de tarif de location est justifiée par la différence des prestations offertes en matière télévisuelle au sein des établissements en gestion déléguée ;
- de même le niveau de prestation, l'abonnement proposé aux détenus dans ces établissements ne sont pas identiques à ceux proposés dans le cadre de la gestion publique ;
- dès lors le service rendu étant différent, le tarif pratiqué peut l'être subséquentement ;
- il n'existe pas de rupture d'égalité quant au tarif de location des télévisions en détention entre les personnes détenues affectée en gestion publique et celles affectées dans un établissement en gestion déléguée qui ne sont pas en situation identique, par suite la créance dont se prévaut le requérant présente un caractère contestable ;

Vu la décision en date du 16 septembre 2014 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Retterer comme juge des référés ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin de provision :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au*

créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie. » ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour regarder une obligation comme non sérieusement contestable, il appartient au juge des référés de s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude ;

2. Considérant qu'aux termes du IV de l'article 19 de l'annexe de l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale : « *La personne détenue peut se procurer par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités que celle-ci détermine une radio et un téléviseur individuels.. (...)* » ; que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'il existe une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. () a payé durant 16 mois, soit de décembre 2012 à juin 2013, puis de décembre 2013 à août 2014, la somme de 18 euros par jour de location d'un téléviseur alors que les détenus affectés dans des établissements en gestion publique ne payaient que la somme de 8 euros par mois ; qu'il ne résulte pas de l'instruction, comme le fait valoir en défense l'administration, que la différence de tarif de location de téléviseurs soit justifiée par la différence des prestations offertes en matière télévisuelle au sein des établissements en gestion déléguée ou par l'existence d'une gamme de prestations plus étendues offertes par le prestataire ; qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que la fixation de tarifs différents applicables entre ces établissements soit justifiée par l'existence d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ; que par suite, l'administration ne justifie pas, en l'espèce, la différenciation des tarifs de location de téléviseur entre les établissements pénitentiaires précités ;

4. Considérant qu'il n'est pas contesté qu'à compter du 1^{er} octobre 2013, le tarif de location d'un téléviseur a été porté à la somme de neuf euros dans les établissements en gestion publique ; qu'ainsi, sur la période de location de 16 mois de son téléviseur, la différence entre la somme payée par M. Colonna et celle qu'il aurait du payer si le tarif de location des téléviseurs entre établissements pénitentiaires avaient été identiques, s'élève à 151 euros ; que cette somme correspond à un préjudice financier ; que l'obligation dont se prévaut M. () n'apparaît pas, dans ces conditions et à hauteur de ce montant, sérieusement contestable ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. () est fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser, à titre de provision, la somme de 151 euros ;

Sur les intérêts :

6. Considérant que M. () a droit aux intérêts à compter de la date à laquelle sa demande d'indemnisation préalable a été notifiée à l'administration ; qu'en l'espèce, la preuve de la date de notification de cette demande est rapportée à la date du 20 août 2014 ; que, dès lors, il y a lieu de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

7. Considérant qu'en revanche, la demande tendant à la capitalisation des intérêts ne peut prendre effet dès lors que lesdits intérêts ne sont pas encore dus au moins pour une année entière ;

8. Considérant qu'il y a lieu d'assortir la provision accordée au point 6 des intérêts au taux

légal à compter du 20 août 2014 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991:

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à chaque partie la charge de ces frais ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser une somme de 151 euros (cent cinquante et un) à M. () à titre de provision, assortie des intérêts au taux légal calculés à compter du 20 août 2014.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. () et au Ministre de la Justice - garde des sceaux.

Fait à Marseille, le 18 mars 2015.

Le juge des référés,

Signé

S. Retterer

La République mande et ordonne au ministre de la Justice - garde des sceaux en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

A. Camolli.

